



/WIR/..

ORDONNANCE N° 11/77 DU 25 JUIN 1953.  
OFFICIERES DE POLICE JUDICIAIRES. DESIGNATION-  
COMPETENCE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Rwanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Rwanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
à l'exécution de cette loi;

Vu, tel qu'il a été modifié à ce jour, notamment  
par le décret du 4 décembre 1952, le décret du 5 juillet 1948  
rendant applicable au Rwanda-Urundi les décrets coordonnés  
par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant statut des  
magistrats de carrière;

Revu l'ordonnance n° 11/77 du 14 juin 1949, telle  
qu'elle a été modifiée à ce jour,

ORDONNE :

Article unique.

Le tableau XIV annexé à l'ordonnance n° 11/77 du  
14 juin 1949, est complété comme suit :

Désignation	Compétence Territoriale	Compétence matérielle
7. Les officiers: et sous of- ficiers des troupes en service Ter- ritorial.	: La région dans laquelle ils exercent leurs fonctions.	: Toute infraction
8. Les officiers: et sous of- ficiers des unités de la Force Publique assurant la garde des zones mili- taires.	: La résidence où la zone est située	: Toute infraction.

Usumbura, le 25 juin 1953.

Sé/ A. GLAENS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Rwanda et de l'Urundi.  
Usumbura, le 26 juin 1953.  
Le Secrétaire Provincial,  
K. MULLER,